

**RCCB 265**

**Arrêt n°RCCB 265 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de Sécurité sociale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 22 janvier 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 265;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 janvier 2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 10 dispose que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, (...) »;

Attendu que dans le cas sous examen, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière;

**2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité d'un projet de loi organique;

Attendu que selon le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu'« (...) Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine dispose que: « (...) les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

**3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.**

Attendu que cette matière est prévue par l'article 93 de la Constitution qui prescrit qu'« Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages du Président, des Vice-Présidents et des membres du Gouvernement ainsi que le régime des incompatibilités »;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour doit que le projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 janvier 2013 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, et Pascal NIYONGABO, membres, assistés de Marcelline GIRUKWISHAKA, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)